



12 septembre 2019

(19-5864)

Page: 1/7

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

KAZAKHSTAN

La communication ci-après, datée du 27 août 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Kazakhstan.

Traduction non officielle de la Décision n° 138 du Collège de la Commission économique eurasiatique relative à l'application de la méthode de réserve (méthode 6) pour déterminer la valeur en douane des marchandises.¹

TRADUCTION NON OFFICIELLE

**Décision n° 138 du Collège de la Commission économique eurasiatique
sur l'application de la méthode de réserve (méthode 6) pour
déterminer la valeur en douane des marchandises**

RÈGLEMENT

relatif à l'application de la méthode de réserve (méthode 6) pour déterminer la valeur en douane des marchandises

1. Les présentes règles sont utilisées pour l'application de la méthode de réserve (méthode 6) prévue à l'article 45 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé le "Code").
2. Les présentes règles ont été élaborées sur la base des dispositions du chapitre 5 du Code, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris des notes explicatives y relatives, ainsi que des documents du Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'assurer l'application uniforme de la méthode de réserve (méthode 6).
3. La méthode de réserve (méthode 6) est appliquée si la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée l'"Union") ne peut pas être déterminée conformément aux articles 39 et 41 à 44 du Code en raison de la non-conformité des circonstances de l'importation des marchandises à évaluer avec les conditions pour l'application de chacune des méthodes décrites aux articles 39 et 41 à 44 du Code, et (ou) en raison de l'absence des renseignements nécessaires pour l'application de ces méthodes. C'est le cas, par exemple, de l'importation d'œuvres d'art et de biens culturels pour leur présentation

¹ La version originale de ce document peut être consultée à l'adresse suivante:
https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01422670/clcd_08082019_138.

à des expositions, de l'importation de produits n'ayant pas d'équivalents, pour la réalisation d'essais, etc.

Lorsque la méthode de réserve (méthode 6) est appliquée, la valeur en douane des marchandises est déterminée sur la base des renseignements disponibles sur le territoire douanier de l'Union en utilisant des méthodes raisonnables compatibles avec les principes et dispositions figurant au chapitre 5 du Code sachant que, pour la détermination, une souplesse raisonnable est autorisée dans l'application des méthodes de détermination de la valeur en douane prévues aux articles 39 et 41 à 44 du Code.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 45 du Code, si plusieurs méthodes peuvent être appliquées de façon souple pour déterminer la valeur en douane des marchandises, il est nécessaire d'en respecter l'ordre d'application.

Dans ce cas, la décision d'appliquer avec souplesse l'une ou l'autre des méthodes devra être prise au cas par cas en fonction des renseignements disponibles qui répondent au mieux aux prescriptions de l'article pertinent du chapitre 5 du Code, pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 45 du Code.

5. Lors de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées conformément à l'article 45 du Code, en particulier, les actions suivantes sont autorisées:

- a) pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer, la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires produites dans un pays autre que le pays de production des marchandises à évaluer peut être prise comme base;
- b) lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises à évaluer sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, un écart raisonnable est autorisé vis-à-vis des prescriptions figurant respectivement aux articles 41 et 42 du Code, selon lesquelles les marchandises identiques ou similaires aux marchandises à évaluer doivent être vendues pour exportation vers le territoire douanier de l'Union et importées sur le territoire douanier de l'Union au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, mais au plus tôt 90 jours avant l'importation des marchandises à évaluer sur le territoire douanier de l'Union;
- c) afin de déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises identiques ou similaires déterminée conformément aux articles 43 et 44 du Code peut être prise comme base;
- d) pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer conformément à l'article 43 du Code, il est permis de s'écarter de la période fixée au paragraphe 3 de cet article;
- e) lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises de la même espèce ou de la même nature (non pas identiques ou similaires) déterminée conformément aux articles 43 et 44 du Code, ainsi que la valeur en douane des marchandises de la même espèce ou de la même nature (non pas identiques ou similaires) déterminée conformément aux articles 41 et 42 du Code, peut être prise comme base.

6. Les dispositions du paragraphe 5 des présentes Règles ne sont pas les seuls exemples d'application souple des méthodes définies par les articles 39 et 41 à 44 du Code pour la détermination de la valeur en douane. D'autres méthodes raisonnables peuvent être utilisées pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées au moyen de la méthode de réserve (méthode 6), pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 45 du Code.

Voici des exemples spécifiques de l'application de la méthode de réserve (méthode 6), fondés sur les principes et dispositions du chapitre 5 du Code:

- détermination de la valeur en douane de marchandises endommagées par la méthode de réserve (méthode 6), comme le prévoit le Règlement sur les spécificités d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane pour les marchandises ruinées, avariées ou détériorées par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, qui ont été importées dans le territoire douanier commun de l'Union douanière, approuvé par la décision n° 145 du 25 juin 2013 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;

- détermination de la valeur en douane de marchandises importées illicitement par la méthode de réserve (méthode 6), conformément au Règlement sur les spécificités de l'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises ayant franchi la frontière douanière de l'Union douanière sans déclaration, approuvé par la décision n° 180 du 27 août 2013 du Conseil de la Commission économique eurasiatique.

7. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en tenant compte des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 des présentes Règles, les marchandises identiques ou similaires importées précédemment sur le territoire douanier de l'Union sont prises en compte, pour autant que les facteurs ayant une incidence sur le coût des marchandises soient comparables (par exemple le développement socio-économique des pays de production, les conditions des transactions faisant l'objet de la comparaison, le volume des envois, les conditions de livraison, les modes de transport).

8. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en tenant compte des dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 5 des présentes Règles, un écart raisonnable par rapport aux délais fixés aux articles 41 à 43 du Code consiste à utiliser la période pendant laquelle les conditions du marché restent inchangées ou quasiment inchangées. Ainsi, en ce qui concerne les produits saisonniers par exemple (vêtements d'extérieur, fruits frais d'une nouvelle récolte, etc.), il est nécessaire de tenir compte de l'époque de l'année, de la saison, de la période de maturation collective des fruits, du moment de la récolte, etc.

9. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en tenant compte des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 5 des présentes Règles, la valeur en douane (acceptée par l'autorité douanière) des marchandises identiques ou similaires aux marchandises à évaluer peut être utilisée, dès lors que ces marchandises remplissent les critères établis en matière d'identité (apparence, caractéristiques physiques, qualité, réputation sur le marché, fabricant) ou d'uniformité (caractéristiques physiques, composants issus des mêmes matériaux, qualité, réputation sur le marché, marque de fabrique, producteur, fonctions correspondantes et interchangeabilité commerciale) des marchandises.

10. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en tenant compte des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 5 des présentes Règles, les marchandises de la même espèce ou de la même nature (non pas identiques ou similaires) précédemment importées sur le territoire douanier de l'Union seront prises en compte si elles ont une qualité et une réputation sur le marché similaires à celles des marchandises à évaluer, au vu de la combinaison de propriétés d'utilisation qui détermine la fourchette de prix correspondante.

Dans ce cas, il est nécessaire de tenir compte de la similitude maximale des marchandises; les renseignements relatifs aux marchandises de la même espèce ou de la même nature (qui ne sont pas identiques ou similaires) ne peuvent être utilisés que s'il n'existe pas de renseignements concernant des marchandises identiques ou similaires.

Lors de la détermination de la valeur en douane au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en tenant compte des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 5 de ces Règles, les dispositions des paragraphes 7 et 8 relatives à la comparabilité des facteurs et aux conditions du marché s'appliqueront également.

11. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6), les prescriptions du chapitre 5 du Code concernant la confirmation documentaire de la valeur en douane des marchandises et les renseignements relatifs à sa détermination doivent être respectées.

12. Si, lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6), des données portant sur des marchandises identiques ou similaires, ou des marchandises de la même espèce ou de la même nature (qui ne sont pas identiques ou similaires), sont utilisées, les sources de ces données devraient contenir des renseignements permettant d'établir un lien entre ces marchandises et celles qui sont à évaluer (en particulier des renseignements tels que la description des marchandises, leurs caractéristiques techniques, noms commerciaux et autres spécificités, en fonction du type de marchandises).

13. Sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'article 45 du Code, pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer en s'appuyant sur la valeur en douane de marchandises importées précédemment ayant été acceptée par l'autorité douanière, les renseignements fournis dans la déclaration en douane au sujet des marchandises importées précédemment, y compris la déclaration de la valeur en douane (si elle est remplie), sont utilisés.

14. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises au moyen de la méthode de réserve (méthode 6), les données sur les prix provenant de sources d'information neutres (catalogues de sociétés indépendantes; publications contenant une description détaillée d'un produit spécifique et une définition précise des éléments constitutifs du prix; listes de prix officielles de marchandises, publiées, y compris sur Internet, ou distribuées, ou offres commerciales d'entreprises proposant certaines marchandises à des prix spécifiques) ainsi que les cours des actions (indices boursiers) et les données des rapports d'évaluation établis par des organisations (ou individus) menant des activités d'évaluation, peuvent être utilisés.

15. En cas d'utilisation des données sur les prix mentionnées au paragraphe 14 des présentes Règles, les éléments suivants doivent être pris en compte:

- a) les données sur les prix les plus utilisées sont celles qui portent sur des marchandises identiques ou similaires aux marchandises à évaluer;
- b) en l'absence de données sur les prix concernant des marchandises identiques ou similaires, les données relatives aux marchandises de la même espèce ou de la même nature (qui ne sont pas identiques ou similaires) peuvent être utilisées uniquement si la qualité et la réputation de ces marchandises sur le marché sont similaires à celles des marchandises à évaluer au regard d'une série de propriétés d'utilisation qui déterminent la fourchette de prix appropriée, conformément au paragraphe 10 des présentes Règles;
- c) les données sur les prix provenant de sources d'information neutres sont utilisées seulement si elles rendent compte des offres actuelles concernant la vente de marchandises pour l'exportation vers le territoire douanier de l'Union sous réserve de conditions du marché inchangées ou quasiment inchangées;
- d) lorsque des sources d'information neutres sont utilisées, divers facteurs économiques sont pris en compte, y compris les pays de production, le volume des envois, les conditions de livraison, les modes de transport et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des marchandises;
- e) l'utilisation des données sur les prix n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 45 du Code.

16. En cas d'application de la méthode de réserve (méthode 6), il n'est pas permis d'utiliser des données sur les prix moyens pour des groupes génériques de marchandises (par exemple chaussures pour femme, costumes pour homme, parfums, vin de raisin, etc.).

17. Le chapitre 5 du Code n'établit pas de prescriptions spécifiques en ce qui concerne les sources d'information utilisées pour déterminer la valeur en douane des marchandises, mais le paragraphe 1 de l'article 45 du Code exige que la valeur en douane des marchandises soit déterminée à partir de renseignements disponibles sur le territoire douanier de l'Union. Ainsi, le simple fait que des renseignements proviennent de sources issues de pays qui ne sont pas membres de l'Union n'empêche pas d'utiliser ces renseignements pour déterminer la valeur en douane de marchandises, pour autant qu'ils soient disponibles sur le territoire douanier de l'Union et qu'il soit possible d'en vérifier l'exactitude.

Exemples pour la méthode de réserve (méthode 6)

Exemple 1. Le produit "motocycle Harley-Davidson" est temporairement importé sur le territoire douanier de l'Union afin de présenter le nouveau modèle lors d'une exposition.

Le déclarant n'a pas conclu de contrat avec le transporteur pour le transport des marchandises importées.

La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1) ne peut pas être appliquée, car les marchandises importées ne sont pas soumises à un contrat de vente, et il n'y a

pas de renseignements relatifs aux dépenses associées au transport qui devraient être incluses dans la valeur en douane des marchandises conformément à l'article 40 du Code.

La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (méthode 2), la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3), la méthode déductive (méthode 4) et la méthode de la valeur calculée (méthode 5) ne peuvent pas être utilisées car les renseignements nécessaires à leur application ne sont pas disponibles.

Le déclarant possède une facture proforma émise par le fournisseur pour l'envoi de ce produit. Il dispose aussi de renseignements fournis par le transporteur (société de logistique) concernant le tarif standard (moyen) pour le transport de marchandises sur un trajet similaire.

La valeur en douane est déterminée par le déclarant à partir de la méthode de réserve (méthode 6), en appliquant de façon souple la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1), en se basant sur les renseignements relatifs au prix des marchandises mentionnés dans la facture proforma et en y ajoutant le montant des frais de transport déterminé à partir des renseignements disponibles sur le tarif standard (moyen) pour le transport de marchandises.

Exemple 2. Équipement pour la fabrication de produits de boulangerie (croissants), placé sous le régime douanier de la zone franche dans un État membre de l'Union, mis en service et utilisé par un résident de la zone économique franche en application d'un accord relatif aux activités sur le territoire de la zone économique franche, qui sera, après cinq ans, exporté et placé sous le régime douanier de la mise en libre circulation en vue de la consommation intérieure.

L'équipement n'est pas vendu par une organisation tierce, mais mis en location par un organisme résident de la zone économique franche sur le reste du territoire douanier de l'Union, depuis son propre entrepôt.

Étant donné qu'il n'y a pas de contrat de vente, la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1) n'est pas applicable.

La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (méthode 2), la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3) et la méthode déductive (méthode 4) ne peuvent pas être utilisées en raison de l'absence des renseignements nécessaires concernant des équipements ayant un degré d'usure similaire.

Les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur en douane de l'équipement à partir de la méthode de la valeur calculée (méthode 5) ne sont pas non plus disponibles.

L'équipement est exploité sur le territoire de la zone économique franche depuis cinq ans.

Le déclarant possède un rapport sur l'examen mené conformément à la législation de l'État membre de l'Union au sujet des activités d'évaluation en vue de déterminer la valeur de cet équipement, ce qui permet de déterminer la valeur en douane de l'équipement en appliquant de façon souple la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1).

Le déclarant détermine la valeur en douane par la méthode de réserve (méthode 6) en se basant sur les renseignements relatifs à la valeur des marchandises mentionnés dans le rapport d'examen rédigé par la personne menant les activités d'évaluation.

Exemple 3. L'organisation "A" forme le (fonds de) capital (social) autorisé. L'organisation "B", en tant que cofondatrice de l'organisation "A", transfère un nouveau camion MAN à titre de contribution au (fonds de) capital (par actions) autorisé.

La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1) n'est pas applicable car il n'y a pas de contrat de vente.

La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (méthode 2), la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3), la méthode déductive (méthode 4) et la méthode de la valeur calculée (méthode 5) ne peuvent pas être utilisées pour

déterminer la valeur en douane des marchandises car les renseignements nécessaires à leur application ne sont pas disponibles.

Quand la possibilité a été envisagée d'appliquer de façon souple la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3) pour déterminer la valeur en douane en utilisant la méthode de réserve (méthode 6), les renseignements relatifs au coût d'un véhicule importé précédemment ont été pris en compte. En analysant ces renseignements, il a été constaté que, six mois avant l'importation du véhicule faisant l'objet de l'évaluation sur le territoire douanier de l'Union, un nouveau camion Scania avait été importé. En comparant le véhicule estimé et le véhicule importé précédemment, il a été constaté que les deux véhicules avaient été produits dans le même pays, qu'ils avaient la même puissance de moteur, la même formule de roue, le même type de cabine, le même équipement et la même réputation sur le marché.

La conclusion indiquant qu'ils avaient à peu près la même réputation sur le marché était fondée sur l'analyse des renseignements figurant sur Internet, en particulier les suivants:

- le volume des ventes de camions de ces marques sur le marché intérieur est sensiblement le même;
- les camions sont vendus sur le marché intérieur à peu près aux mêmes prix (ils se situent dans la même fourchette de prix);
- ces marques de véhicules sont considérées comme des concurrents directs.

À partir de ces renseignements, la valeur en douane du camion MAN a été déterminée à l'aide de la méthode de réserve (méthode 6) en appliquant de façon souple la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3).

Dans ce cas, appliquer la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3) de façon souple implique de s'écarter de la prescription formulée à l'article 42 du Code, selon laquelle les marchandises similaires doivent être vendues pour importation sur le territoire douanier de l'Union et importées sur le territoire douanier de l'Union au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, mais au plus tôt 90 jours avant que les marchandises à évaluer aient été importées sur le territoire douanier de l'Union.

En raison du manque de renseignements relatifs à l'importation sur le territoire douanier de l'Union d'un véhicule produit par le même fabricant que le camion MAN, la valeur en douane d'un véhicule Scania précédemment importé, lequel a sensiblement la même réputation sur le marché, est acceptée comme base pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer.

Exemple 4. Une robe pour femme Louis Vuitton est importée pour l'organisation d'événements (défilés) dans le cadre de la Semaine de la mode.

Le produit a été conçu par un atelier de création et confectionné en un seul exemplaire, il présente des caractéristiques uniques et ne possède donc pas d'équivalents proches.

La méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1) n'est pas applicable étant donné que le contrat dans le cadre duquel la robe est importée sur le territoire douanier de l'Union ne prévoit pas le transfert de marchandises contre le paiement d'une certaine somme d'argent (prix de la marchandise).

La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (méthode 2) et la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (méthode 3) ne peuvent pas être appliquées car, en raison des caractéristiques spécifiques du produit, il n'y a pas de renseignements concernant des marchandises remplissant les critères fixés en matière d'identité ou d'uniformité.

La méthode déductive (méthode 4) n'est pas applicable car le produit est importé sur le territoire douanier de l'Union pour la première fois et sa vente sur le territoire douanier de l'Union n'est pas conclue.

La méthode de la valeur calculée (méthode 5) ne peut être appliquée en raison de l'absence des renseignements nécessaires.

Le contrat en vertu duquel la robe est importée sur le territoire douanier de l'Union ne contient pas de renseignements relatifs à la valeur des marchandises importées. En outre, il n'y a pas de renseignements concernant le coût de marchandises identiques ou similaires.

La valeur en douane est déterminée par le déclarant au moyen de la méthode de réserve (méthode 6) en se basant sur les renseignements relatifs à la valeur transactionnelle de marchandises de la même espèce ou de la même nature et en tenant compte des dispositions des articles 41 et 42 du Code.

Au moment de choisir la base utilisée pour déterminer la valeur en douane du produit, il a été tenu compte des renseignements relatifs au pays de production et à la marque, ainsi que du fait qu'il s'agissait d'un fabricant de marchandises d'une catégorie de prix élevée (marque de luxe), et qu'il n'existait qu'un exemplaire du produit en question.
